



PREFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service eau et inondation  
Affaire suivie par : Marie-Laure CLEMENTZ  
Tél.: 04.66.62.62.08  
Mél. : marie-l.clementz@gard.gouv.fr

**ARRETE N° 30-20180626-004**

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement  
concernant l'extension de la station de traitement des eaux usées à 9 000 EH  
sur la commune d'Aimargues

**Le préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, L 214-1 à L 214-6, et R.214-32 à R 214-40 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21/03/2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2018-03-12-002 du 12 mars 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

**Vu** la décision n°2018-AH-AG/01 du 16 mars 2018 du directeur départemental des territoires et de la mer, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 27 décembre 2017, présenté par la Commune d'Aimargues, enregistré sous le n° 30-2017-00436 et relatif à **l'extension de la station de traitement des eaux usées à 9 000 équivalents-habitants (EH)** sur la commune d'Aimargues ;

**Vu** la demande de compléments transmise à la commune d'Aimargues en date du 22/02/2018 ;

**Vu** les informations complémentaires au dossier, fournies en réponse, reçues en date du 26/04/2018 ;

**Considérant** que le ruisseau de la Cubelle, masse d'eau de surface codée sous le numéro FRDR11643 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015, constitue le milieu récepteur du rejet de la station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle de la commune d'Aimargues et du futur rejet de la STEU après son extension de 5000 à 9000 équivalents-habitants (EH),

**Considérant** que les différentes simulations d'impact du rejet de la future STEU sur la Cubelle, réalisées dans le dossier de déclaration par des calculs de dilution, font toutes apparaître un déclassement de la qualité des eaux de cette masse d'eau par le rejet de la station étendue à 9000 EH, aux concentrations maximales correspondant aux niveaux de rejet proposés, en considérant la qualité actuelle du cours d'eau à son débit d'étiage (perte de 1 à 2 classes de qualité de la masse d'eau vis-à-vis de deux paramètres physico-chimiques, selon les hypothèses prises pour le débit du futur rejet) ;

**Considérant** qu'en dépit des compléments apportés, et notamment la proposition de niveaux de rejet plus poussés, les nouvelles simulations de l'impact du futur rejet envisagé font toujours apparaître une dégradation de la qualité de l'eau de la Cubelle risquant de remettre en cause les objectifs de bon état fixés par la directive cadre sur l'eau,

**Considérant** que les éléments présentés dans le dossier et les compléments apportés ne permettent pas de démontrer la compatibilité du projet présenté avec la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, notamment en raison des flux de polluants potentiels supplémentaires engendrés par cette extension, au regard du débit de la Cubelle, masse d'eau superficielle réceptrice des rejets des ouvrages projetés, dans l'état actuel de la qualité de ce cours d'eau,

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Opposition à déclaration**

En application des articles L.214-3 (4) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la commune d'Aimargues concernant l'extension de la station d'épuration actuelle à 9000 EH sur la commune d'Aimargues.

## **Article 2 : Voies et délais de recours**

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demandé à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

## **Article 3 : Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Aimargues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

## **Article 4: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Aimargues, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Aimargues.

A Nîmes, le 26 juin 2018

Pour le préfet du Gard et par délégation  
L'adjoint au chef du service eau et inondation



Jérôme GAUTHIER